

Vœu du Conseil Municipal relatif au à la reconnaissance de la République d'Artsakh

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le dernier alinéa de l'article L. 2121-29 suivant lequel « le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »,

Vu le 12 juillet dernier, l'armée azerbaïdjanaise a attaqué l'Arménie lors de violents combats à l'arme lourde. Ces opérations militaires, survenues dans la région du Tavoush, ont visé le territoire de la République d'Arménie dont les frontières sont reconnues par la Communauté internationale,

Vu le 16 juillet, le porte-parole du Ministère de la défense azerbaïdjanais, Vagif Dargyakhly, a menacé de "la possibilité de frapper la centrale nucléaire de Medzamor, déclenchant une catastrophe pour l'Arménie",

Vu le 27 septembre, l'Azerbaïdjan est entré en guerre contre les Arméniens du Haut-Karabakh où des villes, notamment Stepanakert, et des populations civiles ont été prises pour cible,

Vu que dans le conflit qui oppose, depuis plusieurs décennies, la région du Haut-Karabakh ainsi que la République d'Arménie avec l'Azerbaïdjan, la France s'est efforcée de trouver une solution pacifique dans le cadre du Groupe de Minsk qu'elle co-préside avec les Etats-Unis et la Russie, sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Vu les solutions en faveur de la paix ont été jusqu'à ce jour recherchées par la France en se fondant sur le principe de neutralité,

Considérant que cette neutralité ne peut pas être maintenue face à l'Azerbaïdjan qui est à l'initiative de la guerre et qui vise des populations civiles arméniennes vivant dans le Haut-Karabakh,

Considérant que les positions de la Turquie en soutien à l'Azerbaïdjan et le transport de milices syriennes sont inacceptables et portent le risque d'une déstabilisation régionale plus large,

Considérant la violence des combats, l'utilisation d'armements particulièrement meurtriers, les bombardements massifs et délibéré des populations civiles, le meurtre et la mutilation de civils, le recours à des munitions à fragmentation prohibés par le droit international, et les destructions menées sur des infrastructures telles que les hôpitaux, les écoles et les marchés,

Considérant que le cessez-le-feu du 10 octobre 2020 instauré à l'initiative de la diplomatie russe et signé par les chefs des diplomaties arménienne et azerbaïdjanaise n'a pas été respecté,

Considérant que le cessez-le-feu du 26 octobre instauré à l'initiative de la diplomatie américaine à Washington et signé par les chefs des diplomaties arménienne et azerbaïdjanaise n'a pas été respecté,

Considérant qu'un cessez-le-feu définitif a été conclu le 9 novembre sous l'égide de la Russie, que la France n'a pas été invitée à signer,

Considérant que le cessez-le-feu arrête les positions occupées à cette date par les deux armées au détriment du peuple arménien et de la population du Haut-Karabagh,

Considérant que malgré la présence d'une force russe d'interposition le Haut-Karabagh est menacé dans son existence même,

Considérant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe de droit international,

Considérant que le 2 septembre 1991, la République d'Artsakh a été proclamée, conformément à la législation en vigueur à l'époque, soit la loi du 3 avril 1990 « relative à la résolution des questions liées à la sécession d'une république soviétique de l'URSS »,

Considérant que le 10 décembre 1991, un référendum républicain a eu lieu dans le Haut-Karabakh en présence des observateurs internationaux, avec une participation de 82,2 % et que 99,89 % se sont prononcés pour l'indépendance de la république d'Artsakh,

Considérant que seule la reconnaissance internationale de la République d'Artsakh garantira la paix dans la région,

Considérant que des parlementaires français de différentes formations politiques, appellent à la reconnaissance de la République d'Artsakh et qu'une proposition de résolution pour la reconnaissance de la République d'Artsakh a été déposées, à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2020,

Considérant que les relations d'amitié entre la ville d'Asnières-sur-Seine et le peuple arménien sont anciennes et particulièrement fortes, Asnières ayant accueilli de nombreux réfugiés arméniens fuyant le génocide de 1915, qui se sont fixés à Asnières,

Vu le vœu présenté par les élus du Conseil Municipal de la Ville d'Asnières-sur-Seine,

Après en avoir délibéré,

EMET LE VOEU :

ARTICLE 1: QUE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE RÉEXAMINE SA STRATÉGIE ET EXPRIME LA POSITION ci-après : La France reconnaît la République d'Artsakh. Elle apporte son appui diplomatique aux autorités de l'Arménie et de l'Artsakh, elle s'engage à conduire l'Europe et la communauté internationale vers la reconnaissance de la République d'Artsakh.

ARTICLE 2: La présente délibération sera adressée au Président de la République française et au Gouvernement français.

ARTICLE 3: de DONNER tous pouvoirs au Maire pour la bonne application des présentes